

Article 41

## Demande de permis

(art. 49 LTr)

La demande de permis concernant la durée du travail doit être formulée par écrit, et indiquer :

- a. la désignation de l'entreprise ou de la partie d'entreprise à laquelle se rapporte la demande ;
- b. le nombre de travailleurs concernés, avec indication du nombre d'hommes, de femmes et de jeunes gens ;
- c. l'horaire prévu, avec indication des repos et des pauses, de la rotation des équipes ou des dérogations éventuelles ; lorsqu'il s'agit de travail de nuit, de travail en trois équipes ou davantage ou de travail continu, la demande peut renvoyer à des graphiques indiquant les horaires et les plans d'équipes ;
- d. la durée prévue de validité du permis ;
- e. la confirmation du consentement du travailleur ;
- f. le résultat de l'examen médical concernant l'aptitude du travailleur, pour autant qu'il soit prévu par la loi ou par l'ordonnance ;
- g. la preuve, dûment établie, du besoin urgent ou de l'indispensabilité ;
- h. l'accord de tiers, pour autant qu'il soit prévu par la loi ou par l'ordonnance.

Pour obtenir un permis concernant la durée du travail et du repos, l'employeur doit formuler par écrit à l'office compétent sa requête motivée et accompagnée des pièces nécessaires (voir commentaire de l'art. 40 OLT 1). Les autorités cantonales et l'office fédéral peuvent mettre à la disposition des entreprises un formulaire de demande de permis (art. 75, al. 4, OLT 1).

### **Lettre a :**

Toute l'entreprise ou une partie seulement peut être concernée par une activité nocturne ou dominicale. Les permis doivent être limités aux secteurs ou postes de travail pour lesquels le travail de nuit, du dimanche ou continu est effectivement nécessaire. Il y a donc lieu d'indiquer avec précision quels sont les postes de travail ou activités pour lesquels le permis de travail est demandé.

### **Lettre b :**

Le nombre maximum de travailleurs par équipe doit être mentionné. Ce nombre peut être différent pour les équipes du matin, du soir, de la nuit ou du dimanche. Il y a lieu d'indiquer le nombre

de travailleurs par équipe, sans obligatoirement distinguer entre hommes et femmes. La formule « Nombre d'hommes ou de femmes » par équipe est admise, puisque les mêmes conditions s'appliquent aux deux catégories de travailleurs, femmes enceintes et mères qui allaitent exceptées. En ce qui concerne les jeunes gens au sens des articles 29 à 32 LTr, des dispositions spéciales sont applicables. Le nombre de jeunes gens doit donc être indiqué séparément.

### **Lettre c :**

L'horaire prévu doit être clairement défini et être en conformité avec les limites légales fixées par la LTr et l'OLT 1. Un graphique indiquant l'horaire et les plans d'équipes de travail de nuit, en trois équipes, du dimanche ou en continu peut non seulement être joint à la demande, mais peut constituer une partie du permis délivré par l'office compétent. Sur la base de ce graphique montrant les alternances et les rotations, les travailleurs concernés seront informés suffisamment à l'avance de leur programme de travail à venir.

**Lettre d :**

La durée de validité prévue est particulièrement importante pour l'octroi d'un permis de durée limitée, conformément à l'article 27, alinéa 1, OLT 1, lorsque l'entreprise doit faire face à des travaux supplémentaires imprévus qui ne peuvent être différés. Pour les permis réguliers ou périodiques, l'entreprise estimera la durée de validité du permis en fonction de l'indispensabilité établie conformément à l'article 28 OLT 1 (voir aussi le commentaire de l'art. 42, al. 2, OLT 1).

**Lettre e :**

Pour les permis de durée limitée et réguliers, l'entreprise doit confirmer que le consentement des travailleurs a été requis. L'entreprise doit pouvoir prouver ce consentement sur demande des autorités d'exécution (voir article 73 OLT 1).

**Lettre f :**

Dans les cas où la loi exige un examen médical, il suffit que l'employeur indique à l'autorité que cet examen a eu lieu et que le travailleur a été déclaré

apte à ce travail. L'employeur n'est pas tenu de joindre les attestations elles-mêmes (voir le commentaire de l'art 45 de OLT 1).

**Lettre g :**

Pour un permis de durée limitée, la preuve du besoin urgent dûment établi selon l'article 27, alinéa 1, OLT 1, doit être apportée à l'autorité cantonale. La preuve du besoin urgent justifiant une durée régulière d'exploitation de 18 heures doit, elle, être adressée à l'office fédéral.

Pour toute activité régulière ou périodique, la preuve de l'indispensabilité technique ou économique doit être établie conformément à l'article 28 OLT 1 et à un questionnaire ad hoc mis à disposition par l'office fédéral.

**Lettre h :**

Cette disposition vise particulièrement toute demande de permis concernant l'emploi des enfants et des jeunes gens conformément aux articles 30 et 31, alinéas 2 et 4, LTr.